

**Accord national interprofessionnel relatif aux modalités d'articulation  
entre les OPCA nationaux professionnels et les OPCA interprofessionnels**

Les parties signataires du présent accord conviennent de la nécessité que soient apportées aux organismes de collecte interprofessionnels régionaux, des garanties de financement au travers de leur articulation avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) nationaux, pour ce qui relève des contributions des entreprises au titre des contrats d'insertion en alternance.

Les signataires du présent accord soulignent la nécessité de favoriser en la matière, l'articulation des politiques de formations professionnelles définies par les branches professionnelles et leur mise en oeuvre au niveau territorial, afin d'apporter aux entreprises les services de proximité nécessaires au développement de la formation professionnelle de leurs salariés, et de répondre à d'éventuels projets exprimés par les partenaires sociaux régionaux.

A ce titre, ils décident que :

- les OPCA nationaux professionnels, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes, contribueront à hauteur de 35 % du montant de leurs ressources collectées au titre des contrats d'insertion en alternance, au financement de contrats conclus à l'initiative des OPCA interprofessionnels.
- les conditions de mise en application de ce principe sont définies dans le cadre de conventions conclues entre l'OPCA professionnel et les OPCA interprofessionnels sur la base d'une convention-type élaborée par les signataires du présent accord, en respectant le choix d'un OPCA interprofessionnel exprimé par l'entreprise, sur le bordereau d'appel à versement, émis par l'OPCA professionnel. Ces conventions précisent les priorités de la branche professionnelle en matière de contrats d'insertion en alternance et les conditions de leur prise en compte par les OPCA interprofessionnels ; leur mise en oeuvre est coordonnée au niveau régional, par la COPIRE concernée.
- à défaut de la conclusion des conventions susvisées, ou à défaut de l'utilisation dans le cadre desdites conventions, par les OPCA interprofessionnels d'une région concernée d'un montant équivalent à 35 % des ressources collectées par l'OPCA professionnel dans ladite région au titre des contrats en alternance, ce dernier est tenu de reverser à l'AGEFAL le montant de l'insuffisance constatée.
- les sommes reçues en application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, feront l'objet, de la part du Conseil d'Administration de l'AGEFAL, d'une affectation prioritaire aux OPCA interprofessionnels de la région concernée qui en exprimeront le besoin. Ces modalités d'intervention financière de l'AGEFAL doivent permettre non seulement une répartition équilibrée des ressources entre les OPCA interprofessionnels, en fonction du niveau de leurs activités antérieures, compte tenu des dévolutions réalisées, mais aussi une priorité d'utilisation dans la région des sommes collectées par les OPCA professionnels.



JCC

RB

MJ N ...

Les parties signataires demandent, en outre, aux OPCA professionnels nationaux d'informer, chaque année, les COPIRE des actions de formation au titre des contrats d'insertion en alternance, prises en charge au bénéfice des entreprises situées dans la région qui relève de leur compétence propre, le Comité Paritaire National pour la Formation Professionnelle (CPNFP) assurant, pour leur compte, la consolidation de ces données.

Les signataires du présent accord s'engagent à procéder avant le 30 octobre 1996, à une évaluation des conditions de mise en oeuvre des dispositions contenues dans le présent accord et à effectuer, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

Fait à Paris, le 26 juillet 1995

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour l'UPA

Pour la C.F.D.T

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.